

2025

# GUIDE DE PÊCHE

89

Fédération Départementale  
de la Pêche et de la Protection  
du Milieu Aquatique  
de l'Yonne



GEOPECHE™  
Carte interactive



PARTAGEONS  
LA

Pêche  
attitude



FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE

PÊCHE



GÉNÉRATION  
PÊCHE

[www.federationpeche-peche-yonne.fr](http://www.federationpeche-peche-yonne.fr)

# PACIFIC PÊCHE

PARTAGEONS NOTRE P♥SSION

## LE PLUS GRAND CHOIX D'ARTICLES DE PÊCHE AU MEILLEUR PRIX

VOTRE ESPACE PÊCHE DE L'YONNE

MAGASIN PACIFIC PÊCHE AUXERRE - MONÉTEAU

12 RUE DE LONDRES, 89470 MONÉTEAU  
TÉL. 03 86 41 64 30



Suivez les actualités de Pacific Pêche !

ENSEMBLE  
OU EN SOLO

PARTAGEONS LA  
Pêche  
attitude

Rendez-vous sur  
**cartedepeche.fr**

GÉNÉRATION  
PÊCHE

# GEOPECHE™



**TOUT le  
DÉPARTEMENT**  
sur la **CARTE**  
en **LIGNE**



**GEOPECHE™**  
est une **carte**  
**interactive,**  
**gratuite,**  
**accessible à tous,**  
**depuis votre**  
**ordinateur, votre**  
**tablette ou votre**  
**smartphone.**

## Fédération de l'Yonne pour la Pêche Et la Protection du Milieu Aquatique



26, Avenue Pierre de Courtenay 89000 AUXERRE  
Téléphone : 03 86 51 03 44 • Courriel : [contact@peche-yonne.com](mailto:contact@peche-yonne.com)  
Site web : [www.peche-yonne.com](http://www.peche-yonne.com)

 [facebook.com/federation.peche.yonne](https://facebook.com/federation.peche.yonne)

 [federation\\_peche\\_yonne](https://instagram.com/federation_peche_yonne)

*Horaires d'accueil du public et de vente de cartes de pêche : Du lundi au vendredi 8h30 - 12h00 et 13h00 - 16h30*

## ORIGINE LOCALE !



- Pisciculture extensive d'étang
- Respect de l'écosystème
- Poissons venant uniquement de l'étang de Galetas

## ASSOCIATION DES AMIS DE GALETAS

Cette petite association loi de 1901, regroupant des membres de la famille Bizouerne et une vingtaine de bénévoles, est dédiée à la conservation, la restauration et l'entretien du territoire exceptionnel de Galetas. Situé à cheval entre l'Yonne et le Loiret, ce site de 200 hectares est reconnu pour sa biodiversité remarquable, incluant une surface d'eau de 90 hectares.

**Contactez-nous**

[amisdegaletas@gmail.com](mailto:amisdegaletas@gmail.com)

**06.28.27.11.62**

# Etang de Galetas

DOMATS, 89150

## VENTE DE POISSONS DE REPEUPLEMENT



# SOMMAIRE

Les cartes de pêche .....	6-7
La réglementation de la pêche .....	8-12
La pêche de l'écrevisse .....	11-12
Les horaires de pêche .....	13
Les réserves de pêche .....	14-15
Appâts autorisés pendant la période de fermeture .....	16
Carte du domaine piscicole .....	18-19
Les associations de pêche (AAPPMA) réciprocitaires .....	20
Les cours d'eau réciprocitaires .....	21
Les plans d'eau réciprocitaires .....	22-23
Les parcours spécifiques réciprocitaires .....	24
La pêche de la carpe de nuit .....	25-27
La pêche de la carpe de nuit à l'Etang de Moutiers .....	28
La pêche et la navigation sur le Réservoir du Bourdon .....	29
Les associations et parcours de pêche non réciprocitaires .....	30-31
Les Ateliers Pêche-Nature .....	32
Les animations pêche et environnement de la fédération .....	33
Les postes « handipêche » et les hébergements-pêche .....	34



## POISSONS D'ETANG VIDANGES D'ETANGS

Chris LAFAILLE

06 07 80 82 72

[contact@poissondetang.com](mailto:contact@poissondetang.com)

[www.poissondetang.com](http://www.poissondetang.com)

## OÙ ACHETER SA CARTE DE PÊCHE

Vous avez la possibilité d'acheter votre carte de pêche chez l'un des revendeurs habituels dont vous retrouverez les coordonnées sur notre site internet [www.peche-yonne.com](http://www.peche-yonne.com) ou directement depuis chez vous via le site internet [www.cartedepeche.fr](http://www.cartedepeche.fr).



Avec  
la **CARTE**  
de **PÊCHE**  
**INTERFÉDÉRALE**  
**2025,**  
*pêchez plus loin...*



La carte de pêche

**InterFédérale à 112 €**

permet de pêcher sur tous les parcours des associations réciprocitaires des 91 départements adhérents du CHI / EHGO / URNE

Nota : se renseigner auprès des Fédérations de pêche pour connaître l'ensemble des parcours accessibles avec une carte EHGO dans chaque département.

Les détenteurs d'une carte « Découverte Femme », « Personne mineure », « Découverte moins de 12 ans » ou « hebdomadaire » bénéficient sans supplément de cette réciprocité interdépartementale.

# LES CARTES DE PÊCHE

Le département de l'Yonne compte 44 Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A.), dont 28 sont liées par un accord de réciprocité.

En achetant une carte de pêche « réciprocitaire », vous aurez accès à l'ensemble des parcours de pêche gérés par celles-ci.

Pour pêcher sur les parcours d'une A.A.P.P.M.A. « non réciprocitaire », vous devez obligatoirement adhérer à celle-ci.

<b>Carte interfédérale E.H.G.O.</b>	Permet de pêcher dans les départements de l'EHGO <sup>1</sup> , du CHI et de l'URNE (91 départements) Tous modes de pêche autorisés en 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie	112 €
<b>Carte personne majeure</b>	Permet de pêcher dans le département de l'Yonne. Tous modes de pêche autorisés en 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie	85 € <sup>2</sup>
<b>Carte Découverte Femme</b>	Permet de pêcher dans les départements de l'EHGO <sup>1</sup> , du CHI et de l'URNE <b>à une seule ligne uniquement.</b> Tous modes de pêche autorisés en 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie	41 €
<b>Carte personne mineure</b>	Permet de pêcher dans les départements de l'EHGO <sup>1</sup> , du CHI et de l'URNE. Tous modes de pêche autorisés en 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie	24 €
<b>Carte Découverte - 12 ans</b>	Permet de pêcher dans les départements de l'EHGO <sup>1</sup> , du CHI et de l'URNE <b>à une seule ligne uniquement.</b> Tous modes de pêche autorisés en 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie	7 €
<b>Carte hebdomadaire</b>	Permet de pêcher 7 jours consécutifs dans les départements de l'EHGO <sup>1</sup> , du CHI et de l'URNE. Tous modes de pêche autorisés en 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie	36 €
<b>Carte journalière</b>	Permet de pêcher dans le département de l'Yonne. Valable une journée de 00h00 à 24h00 Tous modes de pêche autorisés en 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie	13,20 € <sup>2</sup>

<sup>1</sup> E.H.G.O. : Entente Halieutique du Grand Ouest - C.H.I. : Club Halieutique - U.R.N.E : Union Régionale du Nord Est. Se renseigner dans chaque Fédération pour connaître les parcours accessibles avec cette carte.

<sup>2</sup> Tarifs pratiqués par les A.A.P.P.M.A. réciprocitaires

# RÉGLEMENTATION

Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche dans les eaux libres\* doit obligatoirement adhérer à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) et acquitter la cotisation pêche milieux aquatiques (CPMA).

Cette obligation s'applique également aux propriétaires riverains exerçant la pêche sur leur propriété.

\*Les eaux libres concernent les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau dans lesquels le poisson et sa fraie ainsi que les écrevisses peuvent circuler naturellement.

Les périodes d'ouverture	En 1 <sup>ère</sup> catégorie	En 2 <sup>ème</sup> catégorie
Truite fario	8/03 - 21/09 inclus	8/03 - 21/09 inclus
Truite arc en ciel	8/03 - 21/09 inclus	8/03 - 21/09 inclus
Ombre commun	17/05 - 21/09 inclus	17/05 - 31/12 inclus
Anguille jaune	8/03 - 15/07 inclus	15/02 - 15/07 inclus
Anguille argentée	Pêche interdite	Pêche interdite
Sandre	8/03 - 21/09 inclus	01/01 - 26/01 et 26/04 - 31/12 inclus
Brochet	8/03 - 21/09 inclus	01/01 - 26/01 et 26/04 - 31/12 inclus
Black-bass	8/03 - 21/09 inclus	01/01 - 26/01 et 26/04 - 31/12 inclus
Ecrevisses pieds blanches, p. rouges	Pêche interdite	Pêche interdite
Grenouilles vertes, rousses	21/06 - 21/09 inclus	21/06 - 31/12 inclus
Autres grenouilles	Pêche interdite	Pêche interdite
Autres écrevisses et poissons	8/03 - 21/09 inclus	01/01 - 31/12

## RAPPEL

### Pêche du brochet en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole :

Les brochets capturés entre le 8 mars et le 25 avril inclus doivent obligatoirement être remis à l'eau vivants. Entre le 26 avril et le 21 septembre inclus, seuls les brochets de plus de 60 cm peuvent être prélevés.

### Les tailles réglementaires de capture

La mesure s'effectue de la pointe du museau du poisson jusqu'à l'extrémité de sa queue.

	En 1 <sup>ère</sup> catégorie	En 2 <sup>ème</sup> catégorie
Traites fario, arc en ciel - Morvan <sup>1</sup>	23 cm	23 cm
Traites fario, arc en ciel - reste département <sup>2</sup>	25 cm	25 cm
Brochet	60 cm	60 à 80 cm
Sandre	Pas de taille	50 cm
Black-bass	Pas de taille	No-kill
Ombre commun	35 cm	35 cm

<sup>1</sup> Sur la Cure et le Cousin en amont du Pont de Blannay, ainsi que leurs affluents (sauf réserves de pêche).

<sup>2</sup> Sur les cours d'eau et plans d'eau du reste du département.

## Les quotas de captures journaliers

Quota « Truite » : 6 par jour par pêcheur

Quota « Carnassiers » : 3 carnassiers par jour par pêcheur dont un brochet au maximum.

Le quota carnassier concerne les espèces sandre et brochet.

## Procédés et mode de pêche autorisés

En 1<sup>ère</sup> catégorie du domaine privé : utilisation d'une seule ligne équipée au plus de deux hameçons ou de trois mouches artificielles (ligne montée sur une canne).

En 2<sup>ème</sup> catégorie, du domaine public ou privé, chaque pêcheur peut utiliser au maximum 4 lignes (à l'exception des titulaires des cartes Découverte Femme et Découverte - 12 ans) équipées au plus de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles et six balances à écrevisses.

Attention, toutes les lignes doivent impérativement être disposées à proximité du pêcheur et sous sa surveillance continue.

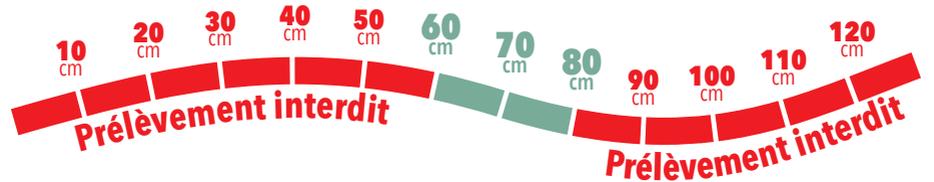
D'autre part, la carte de pêche offre la possibilité de pêcher partout en France, à une ligne, sur le domaine public.

L'utilisation d'une carafe à vairons de deux litres maximum est uniquement autorisée dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie.

## Les procédés et modes de pêche prohibés

- Pêche à la main, sous la glace ou en troublant l'eau (sauf pour la pêche du goujon).
- Emploi ou usage de tous procédés ou engins destinés à capturer le poisson autrement que par la bouche (épuisette permise pour sortir de l'eau le poisson déjà ferré).
- Pêche à la traîne.

## Pêche du brochet dans le département de l'Yonne en 2<sup>ème</sup> catégorie



\*Prélèvement autorisé des brochets mesurant entre 60 et 80 cm selon les périodes d'ouverture. Maximum 1 brochet par jour et par pêcheur.

- Utilisation d'armes à feu, de fagots, de lumières, de trimmers et autres engins similaires.
- Utilisation comme appât ou comme amorce d'œufs de poissons, naturels ou artificiels.
- En 1<sup>ère</sup> catégorie, utilisation d'asticots ou autres larves de diptères (tifises, vers de vase, ...).
- En 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories, utilisation comme vif ou appât des poissons appartenant à des espèces qui font l'objet de tailles limites de capture (ex. brochet, sandre, truites, saumon de fontaine, black-bass, ombre commun, esturgeon, ...) ou sont désignés comme susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (ex. perche soleil, poisson chat, écrevisse Signal, écrevisse de Louisiane, ...) ou sont protégées au titre de la loi sur la protection de la nature (ex. vandoise, bouvière, anguille...) ou appartiennent à des espèces non représentées sur le territoire national (Exemple carpe amour).
- Utilisation de vifs, d'appâts et de leurres susceptibles de capturer le brochet de façon non accidentelle en période de fermeture de la pêche de cette espèce.
- De pêcher à plus d'une ligne dans les cinquante mètres à l'aval immédiat des barrages, écluses, passes à poissons et autres ouvrages.
- De pêcher dans les réserves de pêche temporaires.
- De pêcher sur un barrage.
- De pêcher dans le sas des écluses.
- De pêcher en amont et en aval de certains barrages en bateau, float-tube ou autre menue embarcation (se référer aux panneaux existants).

## La pêche de la carpe de nuit

Se référer à la rubrique « Pêche de la carpe de nuit ».

## Vente du produit de sa pêche

En vertu de l'article L 436-15 du code de l'environnement, est puni d'une amende de 3750 euros le fait de vendre le produit de sa pêche sans avoir

la qualité de pêcheur professionnel en eau douce. L'article L 436-16 précise que cette amende atteint 22 500 € pour la vente de certaines espèces à une période où leur pêche est interdite.

## La navigation

Le permis de plaisance en eaux intérieures est indispensable pour un bateau dont la puissance du moteur dépasse les 6 cv (4,5 kW). Les bateaux de plus de 20 mètres et à moteur de plus de 4,5 kW doivent être immatriculés. La navigation est interdite en première catégorie ainsi qu'en amont et aval des barrages

Les usagers du domaine public fluvial possédant une embarcation de plus de 5 m ou dotée d'un moteur de plus de 9,9 cv doivent s'acquitter de la vignette «VNF». Enfin, d'un point de vue sécuritaire, il est obligatoire d'embarquer des équipements spéciaux comme indiqués sur le site ([www.ecologie.gouv.fr](http://www.ecologie.gouv.fr)).

## La pêche en float-tube

Le float tube est soumis au règlement général de police de la navigation intérieure et aux règlements particuliers pris pour son application.

## La pêche de l'anguille

Chaque pêcheur est tenu de déclarer ses captures d'anguilles en renseignant le formulaire CERFA n° N°14358\*01 et en le renvoyant avant le 15 janvier 2025 à la Fédération.

Certains cours d'eau et plans d'eau peuvent faire l'objet d'une pêche en no-kill de l'anguille, se renseigner auprès de la Fédération.

## La pêche de l'écrevisse

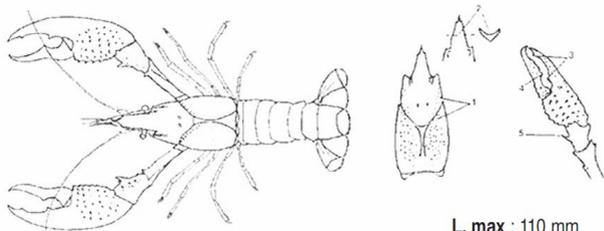
La carte de pêche est obligatoire pour la pêche des écrevisses. Pêche à la main interdite.

Elle se pratique à l'aide de balances (6 par pêcheur et de diamètre inférieur à 30 cm).

## Écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*)

Pêche autorisée

Transport vivante interdit



L. max : 110 mm

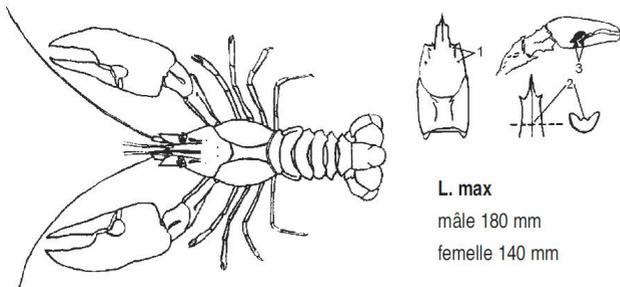


Série d'épines en arrière du sillon cervical (1) - Rostre à bords convergents se terminant par un triangle Crête médiane dorsale peu marquée (2) - Pinces avec protubérances alternées sur leur tranchant (3, 4), ergot bien visible (5).

## Écrevisse de Californie - ou "Signal" - (*Pacifastacus leniusculus*)

Pêche autorisée

Transport vivante interdit



L. max  
mâle 180 mm  
femelle 140 mm



Céphalothorax présentant des épines ou des tubercules sur la crête postorbitale (1). Rostre à bords lisses. Crête médiane dorsale sous la forme d'un bourrelet (2). Pinces massives (chez l'adulte) avec une tâche blanche ou parfois bleu-vert (3)

## Écrevisse à pinces bleues (*Faxonius virilis*)

**Une nouvelle espèce d'écrevisse** est recensée dans le département de l'Yonne depuis 2021, il s'agit de l'**écrevisse à pinces bleues** (*Faxonius virilis*).

Originnaire d'Amérique du Nord, cette écrevisse est classée sur la liste des espèces exotiques envahissantes.

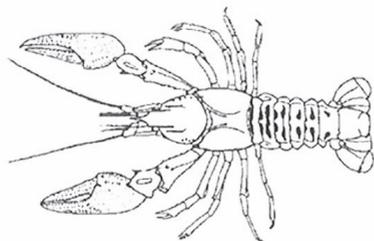
Tout comme les écrevisses « de Louisiane », « de Californie » et « américaine », **son transport vivante est interdit.**



## Écrevisse americaine (*Faxonius limosus*)

Pêche autorisée

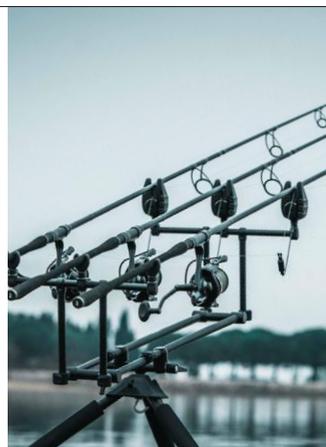
Transport vivante interdit



L. max : 110 mm



Rostre à bords presque parallèles se terminant par un triangle net. Section en forme de gouttière (1).  
Carpodite possédant un ergot acéré typique (2) - Abdomen présentant des taches marron-rouge sur sa face dorsale (3)



# DECATHLON

DECATHLON Auxerre  
4 Av. Bronislaw Geremek, 89000 Auxerre  
Tél: 03 86 18 02 00

Horaires : du lundi au samedi de 9h00 à 19h30

DECATHLON Sens  
Plaine de Champbertrand, 89100 Sens  
Tél: 03 86 83 10 75

Horaires : du lundi au samedi de 9h30 à 19h00

# LES HORAIRES DE PÊCHE

La pêche est autorisée depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher. Pour définir les horaires de pêche, retirez une demi-heure avant le lever du soleil et ajoutez une demi-heure après son coucher. Ces horaires tiennent compte des décalages horaires d'été et d'hiver.

	JANVIER		FÉVRIER		MARS	
<b>1</b>	08:34	17:05	08:12	17:46	07:22	18:30
<b>5</b>	08:34	17:08	08:07	17:52	07:18	18:36
<b>10</b>	08:32	17:13	07:59	18:00	07:08	18:44
<b>15</b>	08:29	17:20	07:51	18:08	06:58	18:51
<b>20</b>	08:25	17:28	07:42	18:16	06:48	18:58
<b>25</b>	08:21	17:35	07:33	18:24	06:38	19:05
<b>30</b>	08:15	17:43			06:28	20:13

	AVRIL		MAI		JUN	
<b>1</b>	07:23	20:15	06:27	20:58	05:51	21:36
<b>5</b>	07:16	20:21	06:21	21:04	05:49	21:39
<b>10</b>	07:06	20:28	06:14	21:10	05:47	21:43
<b>15</b>	06:58	20:35	06:07	21:17	05:46	21:46
<b>20</b>	06:47	20:42	06:01	21:23	05:46	21:47
<b>25</b>	06:38	20:50	05:56	21:29	05:48	21:48
<b>30</b>	06:29	20:57	05:52	21:34	05:50	21:48

	JUILLET		AOÛT		SEPTEMBRE	
<b>1</b>	05:51	21:47	06:22	21:20	07:04	20:26
<b>5</b>	05:53	21:46	06:27	21:14	07:09	20:18
<b>10</b>	05:58	21:43	06:34	21:06	07:16	20:08
<b>15</b>	06:02	21:40	06:41	20:58	07:23	19:57
<b>20</b>	06:08	21:35	06:47	20:49	07:29	19:47
<b>25</b>	06:14	21:29	06:54	20:39	07:36	19:37
<b>30</b>	06:20	21:23	07:01	20:30	07:43	19:26

	OCTOBRE		NOVEMBRE		DÉCEMBRE	
<b>1</b>	07:45	19:24	07:30	17:27	08:13	16:55
<b>5</b>	07:50	19:16	07:36	17:21	08:18	16:54
<b>10</b>	07:57	19:06	07:44	17:14	08:23	16:53
<b>15</b>	08:04	18:57	07:51	17:08	08:28	16:53
<b>20</b>	08:12	18:47	07:59	17:03	08:31	16:55
<b>25</b>	08:19	18:39	08:06	16:59	08:33	16:58
<b>30</b>	07:28	17:30	08:12	16:56	08:34	17:02

# LES RÉSERVES DE PÊCHE

## LES INTERDICTIONS DE PÊCHE PERMANENTES

(article R 436-70 du code de l'environnement)

Toute pêche est interdite :

- 1° Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- 2° Dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

## LES RÉSERVES DE PÊCHE TEMPORAIRES (pêche interdite par arrêtés préfectoraux)

### **Barrage de Villeneuve sur Yonne**

Sur l'Yonne - sur une distance de cinquante mètres en aval du barrage de Villeneuve sur Yonne, sur toute la largeur du cours d'eau.

### **Noe La Vauterre**

En rive gauche de l'Yonne - Bras mort vers le club de voile de Villeneuve sur Yonne ainsi que l'Yonne, 30 m en amont et en aval de sa confluence avec le bras mort.

### **Rus de Montmain, du Chapitre, d'Aillon**

Tout le ruisseau de Saint Germain des Champs à Avallon.

### **Ruisseau de la Lie**

Tout le ruisseau sur Saint Brancher et Magny.

### **Barrage et passe à poissons de Courlon sur Yonne**

Sur la rivière l'Yonne, rive droite : depuis 120 m en amont des portes du canal de dérivation de Courlon jusqu'à 94 m en aval du barrage de Courlon.

Rive gauche : de 50 m en amont de la passe à poissons jusqu'à 90 m en aval du mur de la centrale hydroélectrique, passe à poissons comprise.

### **Bras mort d'Armeau**

En rive gauche de l'Yonne, L'Yonne sur 130 m en aval du barrage d'Armeau ainsi que le bras mort de 620 m au lieu-dit les Prés d'Armeau.

### **L'île au Port des Fontaines**

En rive droite de l'Yonne, Ru du port des Fontaines sur les communes de Bonnard et Cheny et l'Yonne à sa confluence sur 50 mètres.

### **More Ragon**

En rive gauche de l'Yonne, Zone marécageuse aux lieux-dits, « le Marais », « les Communaux » et « les prés de la Gravières » à Charmoy, la laisse du « More Ragon » ainsi que l'Yonne 30 m en amont et en aval de sa confluence avec la laisse d'eau.

### **Noe Charlot**

En rive droite de l'Yonne, ancien bras de l'Yonne sur 90 m depuis sa confluence avec l'Yonne à Cézay (buse).

### **Reculée de l'Eurcée**

En rive droite de l'Armançon, Ancien bras de l'Armançon sur Lézinnes (parcelles B 206 et 334) et Ancy le Libre (parcelles ZO 20, 28, 29).

### **Canal d'amenée d'eau de «La Cascade»**

Prise d'eau située à Tonnerre entre le Canal de Bourgogne (bief 96 Y) et l'Armançon.

### **Canal d'amenée d'eau de « La Hâte aux Moines »**

Prise d'eau située à Germigny entre le Canal de Bourgogne (bief 108 Y) et l'Armançon.

### **Plaine d'Epizy**

En rive droite de l'Yonne, faux bras de l'Yonne depuis les portes du terrain de camping jusqu'à la pointe de l'île sur la commune de Joigny.

### **Barrage de Pêchoir**

En rive droite de l'Yonne, bras de l'Yonne à Joigny situé entre les PK 28,890 et 29,180 en aval du barrage de Pêchoir.

### **La Petite île à Joigny**

En rive gauche de l'Yonne, chenal de dérivation du barrage de Joigny au lieu-dit La Petite île.

### **Étang des Regains 1 à Mailly La Ville**

Bras en communication avec l'étang (vers la passerelle en bois).

### **Étang des Regains 2 à Mailly La Ville**

Queue de l'étang et bras en communication avec celle-ci.

### **Sas des écluses des canaux**

Dans le sas des écluses des différents canaux du département.

### **Aval pont de la RN6 En rive droite de l'Yonne**

Bras mort en aval du pont de « La Cour Barrée » ainsi que le bief de l'ancien moulin de Marsigny à sa confluence avec la frayère sur 40 m.

### **L'île Brûlée**

En rive gauche de l'Yonne, bras mort en aval du barrage de l'Île Brulée à Auxerre.

### **Étang de Marrault du Haut**

Queue de l'étang sur 500 m en rives gauche et droite de l'arrivée du Ru de Marrault.

### **Queue de Boutissaint**

Lac du Bourdon, reculée de Boutissaint de l'amont du point coté 220 sur la carte IGN 1/25000 à la route des Rivets.

### **Queue de Chasseloup**

Lac du Bourdon, reculée du ru de Chasseloup et Boitron ainsi que 20 m en aval de la route départemental D185.

### **Queue de l'Étang Neuf**

Étang Neuf à Rogny Les Sept Ecluses, queue de l'étang.

### **Queue de l'Étang Lélou**

Étang Lélou à Saint Martin des Champs, queue de l'étang.



# Appâts autorisés dans le département de l'Yonne pendant la fermeture du brochet du 27 janvier inclus au 25 avril 2025 inclus.

## Le code de l'environnement stipule dans l'article R436-33 :

« Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2<sup>e</sup> catégorie. [...] »

### INTERDITS

#### Leurres souples



#### Leurres durs et métalliques



#### Appâts naturels



#### Autres...



### AUTORISÉS

#### Appâts naturels



(Techniques autorisées : drop shot, manié, tirette...)

#### Mouches



# Un Nouveau site web de l'eau SUEZ



TOUT SUR MON EAU.FR

- ▶ Des conseils pour vos démarches
- ▶ Des informations sur votre eau
- ▶ Et des services au quotidien



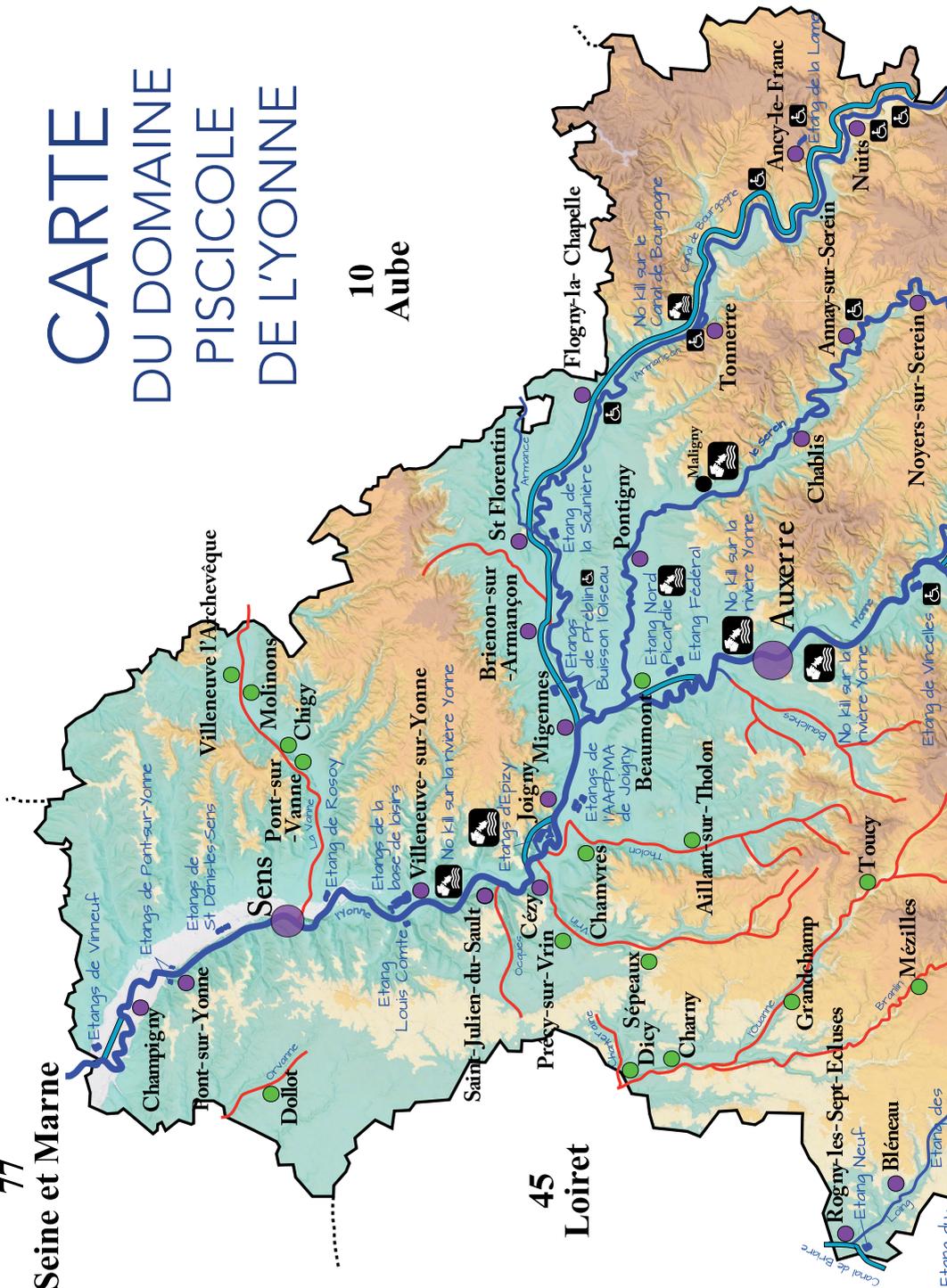
Pour toutes vos questions, un seul numéro  
N° CRISTAL 0 977 408 408

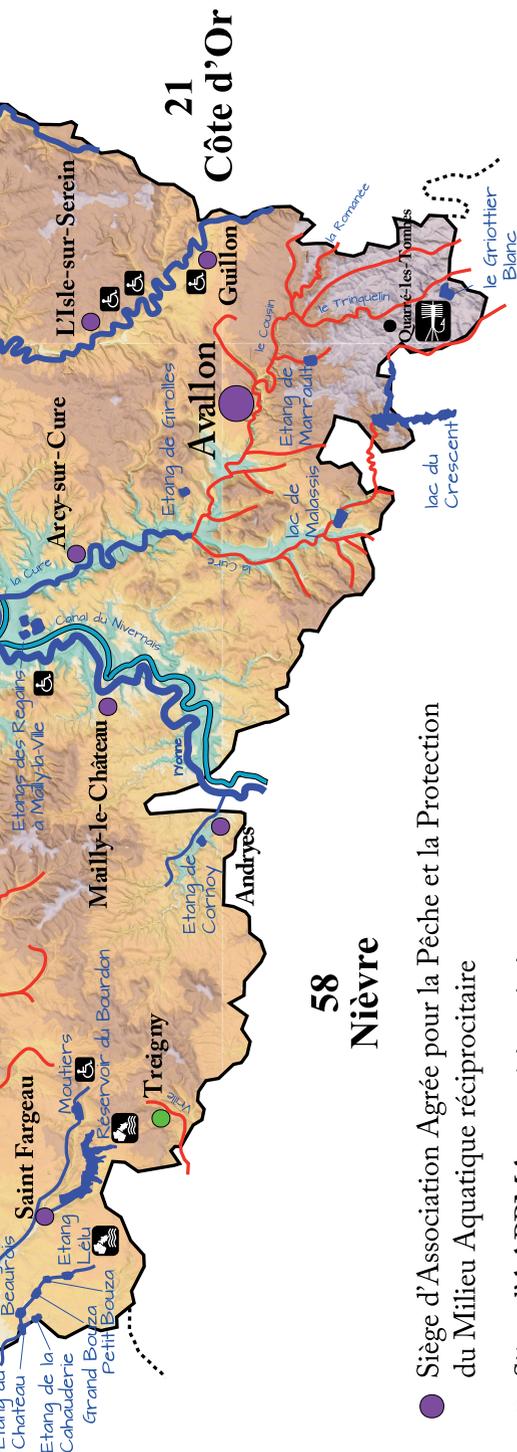
Appel non surtaxé

# CARTE DU DOMAINE PISCICOLE DE L'YONNE

10  
Aube

45  
Loiret





**RETROUVER  
ces informations  
sur GEOPECHE**



# PRÉSIDENTS DES ASSOCIATIONS DE PÊCHE "RÉCIPROCAIRES" »

Les associations listées ci-dessous ont signé un accord de réciprocité qui permet de pêcher avec une carte de pêche unique sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau réciprocaires.

AAPPMA	Président	Téléphone
<b>ANCY LE FRANC</b>	Guy LELOUP	06.20.07.60.19
<b>ANNAY - MÔLAY - SAINTE VERTU</b>	Frédéric MAROLLES	06.87.54.23.74
<b>A.N.R.P.T.</b>	Jean BOUCAUX	06.09.55.59.65
<b>AUXERRE</b>	Didier BARBIER	06.86.43.90.21
<b>AVALLON</b>	Daniel LULIC	06.51.09.40.02
<b>BLENEAU</b>	Pierre KORBETSKI	06.75.12.57.66
<b>BRIENON SUR ARMANCON</b>	Gilles CHAT	06.31.85.28.54
<b>CEZY</b>	Daniel BRUAND	06.98.57.98.86
<b>CHABLIS</b>	Xavier DUPUIS	06.78.64.56.10
<b>CHAMPIGNY SUR YONNE</b>	Gérard BARON	06.82.14.16.00
<b>ENTENTE BASSE CURE</b>	Patrick ROCHEREUX	06.17.55.44.84
<b>ENTENTE PÊCHEURS SENONAI</b>	Jean-Claude CIOLEK	06.80.51.70.18
<b>ETANGS DE PUISAYE</b>	Jean-Marc BRETON	06.75.79.07.27
<b>FLOGNY LA CHAPELLE</b>	Philippe BOURDIN	07.82.28.00.85
<b>GUILLOIN</b>	Bernard CLERC	06.75.68.44.45
<b>JOIGNY</b>	Christian LELOUP	06.81.27.63.68
<b>L'ISLE SUR SEREIN</b>	Patrick LEVEQUE	06.22.96.94.10
<b>MAILLY LE CHÂTEAU</b>	Didier KLAUS	07.88.19.06.24
<b>MIGENNES</b>	Patrice VECCO	06.58.53.98.60
<b>NOYERS SUR SEREIN</b>	Jérôme BLONDEL	06.60.49.31.27
<b>PONT SUR YONNE</b>	Denis GUICHARD	06.75.14.21.51
<b>ROGNY LES SEPT ECLUSES</b>	Richard LAMARCHE	06.42.21.97.55
<b>SAINT FLORENTIN</b>	Michel ROUYER	06.17.53.46.65
<b>SAINT JULIEN DU SAULT</b>	Fabrice DAPVRIL	06.23.83.11.70
<b>TONNERRE</b>	Chantal LAROCHE GARDET	06.26.60.15.95
<b>U.P.H.Y.A.</b>	Gérard RAVELLI	06.10.73.62.36
<b>VANDOISE DU SEREIN</b>	Jean KLOS	06.84.39.76.31
<b>VILLENEUVE SUR YONNE</b>	Alain ZLOCH	06.34.27.45.39

# LES COURS D'EAU "RÉCIPROCITAIRES"

**Les détenteurs d'une carte délivrée par une Association (A.A.P.M.A.) de l'Yonne « Réciprocitaine » ou d'une carte interfédérale (E.H.G.O./U.R.N.E./C.H.I.) ont la possibilité de pêcher sur les parcours de pêche suivants et ce, avec une seule carte de pêche.**

- Pêche à 4 lignes maximum (1 ligne seulement pour les cartes « Découverte Femme », « Découverte - de 12 ans » ou « personne majeure » d'un autre département) sur les rivières, canaux et plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie du domaine public :
  - L'Yonne (sauf biefs privés)
  - La Cure en aval du tunnel de St Moré
  - Le Canal de dérivation de Joigny
  - Le Canal de Bourgogne
  - Le Canal du Nivernais
  - Le Canal de Briare
  - Le Canal de Cournal
  - Le Canal de Gurgy
  - Le Canal d'Accolay
  - La Rigole de Saint Privé
- Pêche à 4 lignes maximum (1 ligne seulement pour les cartes « Découverte Femme » ou « Découverte - de 12 ans ») sur les rivières de 2<sup>ème</sup> catégorie du domaine privé :
  - L'Armançon, dans sa totalité dans le département.
  - La Cure depuis l'aval du pont de Blannay jusqu'au tunnel de Saint Moré.
  - Le Serein, depuis Vieux Château (21) jusqu'au pont de la route RD 84 à Seignelay.
  - Le Vieux Lit de Pacy sur Armançon.
  - Le Loing, depuis l'aval de l'étang de Moutiers jusqu'au Canal de Briare.
  - La Druyes, parcours de 400 m en aval du pont de la Boisselaude et parcours de 2000 m en amont du pont d'Andryes sur les deux bras du cours d'eau (bras de drainage central interdit).
  - Le Cléon, du Moulin de Carisey à l'ancien Moulin de Flogny.
  - L'Armanche, de la limite avec l'Aube jusqu'au confluent de l'Armançon.
- Pêche à 1 ligne sur les rivières de 1<sup>ère</sup> catégorie du domaine privé :
  - La Cure, en amont du Pont de Blannay
  - Le Cousin
  - Le Trinquelin
  - Le Ru de Baulche (1<sup>ère</sup> catégorie), du Gué de Malpas au Pont de Pierre sur la RN6.
  - La Vanne (1<sup>ère</sup> catégorie), de l'Usine Eaux de Paris (Maillet) jusqu'à Theil sur Vanne.
  - Le Vrin (1<sup>ère</sup> catégorie), du lieu-dit « Les Foulons » (La Celle Saint Cyr) jusqu'au confluent de l'Yonne.
  - Le Ru d'Ocq (1<sup>ère</sup> catégorie) sur les communes de Saint Julien du Sault et Verlin.
  - Le Ru de Bûchin
  - La Romanée
- Je peux pratiquer la pêche à une ligne, sur l'ensemble des rivières, canaux et plans d'eau du domaine public partout en France métropolitaine (se renseigner dans chaque Fédération car de nombreux cours d'eau sont du domaine privé).

# LES PLANS D'EAU "RÉCIPROCAIRES"

Nom	Lieu	Float-tubes	Bateaux	Moteur élec.	Moteur therm.
<b>Etangs des Regains</b>	Mailly La Ville				
<b>Etangs du bas Petit Tuot</b>	Joigny				
<b>Etang Nord Picardie*</b>	Gurgy				
<b>Etang Gros Buisson</b>	Gurgy				
<b>Etang Champ Gerbeau</b>	Gurgy				
<b>Etang Marrault le Haut</b>	Magny				
<b>Etang Griottier Blanc</b>	Quarré Les Tombes				
<b>Etang de Moutiers</b>	Moutiers en Puisaye				
<b>Etang Lélou</b>	St Martin des Champs				
<b>Etang Petit Bouza</b>	St Privé				
<b>Etang Grand Bouza</b>	St Privé				
<b>Lac du Bourdon**</b>	St Fargeau				
<b>Etang Neuf dit Boussicauderie</b>	Rogny 7 Ecluses				
<b>Etang des Beauvois</b>	Bléneau				
<b>Etang du Château</b>	Bléneau				
<b>Etang La Cahauderie</b>	Bléneau				
<b>Lac du Crescent</b>	Chastellux sur Cure				
<b>Barrage de Malassis</b>	Domecy sur Cure				
<b>Lacs Plaine d'Epizy</b>	St Aubin sur Yonne				

Nord Picardie\* : Navigation non autorisée toute l'année, voir règlement intérieur

Lac du Bourdon\*\* : Se référer à la rubrique « Pêche sur le Réservoir du Bourdon »

Nom	Lieu	Float-tubes	Bateaux	Moteur élec.	Moteur therm.
<b>Etangs 1 et 2</b>	St Denis Les Sens	⊘	⊘		
<b>Etang des Îles</b>	Vinneuf	●	●	●	⊘
<b>Etang des Gravieres</b>	Vinneuf	●	⊘		
<b>Etang UPA</b>	Vincelles	⊘	⊘		
<b>Etang des Gravières</b>	Tanlay	⊘	⊘		
<b>Etangs APPMA de Joigny</b>	Champlay	⊘	⊘		
<b>Etang de la Lame</b>	Ancy Le Franc	⊘	⊘		
<b>Etang de Cornoy</b>	Andryes	⊘	⊘		
<b>Etangs 1 et 2 base de loisirs</b>	Villeneuve/Yonne	●	⊘		
<b>Etangs 3 et 4 base loisirs</b>	Villeneuve/Yonne	⊘	⊘		
<b>Etang de Préblin</b>	Migennes	⊘	⊘		
<b>Etang Louis Conte</b>	Villeneuve/Yonne	⊘	⊘		
<b>Etang communal</b>	Germigny	⊘	⊘		
<b>Etang de la Saunière</b>	St Florentin	⊘	⊘		
<b>Etang de La Chapelle</b>	La Chapelle Vaupelteigne	●	⊘		
<b>Etang de Rosoy</b>	Rosoy	⊘	⊘		
<b>Etang communal</b>	Pont/ Yonne	⊘	⊘		
<b>Etang Les Gravieres</b>	Pont/ Yonne	⊘	⊘		
<b>Etang de Charmoy</b>	Moutiers	●	⊘	⊘	⊘
<b>Etang Sainte Christine</b>	Fontenay Près Vézelay	⊘	⊘		
<b>Etang de Girolles</b>	Girolles	⊘	⊘		
<b>Etang Buisson l'oiseau</b>	Migennes	⊘	⊘	⊘	⊘

● Autorisé ⊘ Interdit

# LES PARCOURS DE PÊCHE SPÉCIFIQUES "RÉCIPROCTAIRES"

## PARCOURS AVEC MESURES SPÉCIFIQUES POUR LA PÊCHE DES CARNASSIERS

Cours d'eau Plan d'eau	Délimitation du secteur	Espèces en no-kill (remise à l'eau obligatoire)	Techniques autorisées
<b>Yonne</b>	Bief entre l'écluse 5 de Monéteau et le barrage de Gurgy	Brochet	Leurres Mort-manié
<b>Yonne</b>	Bief entre l'écluse 77 de Toussac à Champs et le barrage de Vaux.	Brochet	Leurres Mort-manié
<b>Canal de Bourgogne</b>	Bief du port de Tonnerre entre les écluses 95 et 96.	Brochet, Sandre, Perche, Black-Bass	Leurres Mort-manié
<b>Etang Nord Picardie</b>	Totalité du plan d'eau à Gurgy	Brochet, Black-Bass	Leurres Mort-manié
<b>Etang de La Chapelle</b>	Totalité du plan d'eau à La Chapelle-Vaupelteigne	Brochet, Sandre, Perche, Black-Bass	Leurres
<b>Etang de Moutiers</b>	Queue de l'étang (arrivée du Loing) à Moutiers en Puisaye	Brochet, Sandre, Perche, Black-Bass	Leurres Mort-manié
<b>Etang de Charmoy*</b>	Totalité du plan d'eau à Moutiers	Brochet, Sandre, Perche, Black-Bass	Leurres Mort-manié Float-tube
<b>Réservoir du Bourdon</b>	Lieux-dit « La Garenne » et « Les Fondreaux » à Saint Fargeau	Brochet, Sandre, Perche, Black-Bass	Leurres Mort-manié
<b>Etang Lélou</b>	Totalité du plan d'eau à Saint Martin des Champs	Brochet	Leurres Mort-manié
<b>Noüe Charlot</b>	Ancien bras de l'Yonne à Saint Aubin sur Yonne	Brochet, Sandre, Perche, Black-Bass	Toutes techniques de pêche des carnassiers

## AUTRES PARCOURS SPÉCIFIQUES

Cours d'eau Plan d'eau	Délimitation du secteur	Espèces en no-kill (remise à l'eau obligatoire)	Techniques autorisées
<b>Etang du Griottier Blanc**</b>	Totalité du plan d'eau à Quarré Les Tombes		Pêche à la mouche fouettée
<b>Serein</b>	Entre lieux-dit « La Motte » et « Entre 2 eaux » à La Chapelle Vaupelteigne	Truite fario	

\* Pêche du bord interdite sur ces parcours. Pêche des carnassiers en float-tubes exclusivement.

\*\* Autres techniques de pêche interdites.

# LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

La « pêche de la carpe de nuit » est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus sur les parcours listés ci-après, définis par Arrêté préfectoral.

Elle se pratique exclusivement en **NO-KILL**, ce qui signifie que les carpes capturées durant la période s'échelonnant depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever doivent obligatoirement être remises à l'eau vivantes dans leur milieu. Les esches végétales sont les uniques appâts autorisés.

Sont autorisés les abris de type Biwy, Schelter ou Brolly de couleurs verte, kaki ou camouflage uniquement (un abri par pêcheur). Les tentes, barnums, bâches et autres types d'abris sont interdits. Toute utilisation d'abris autres que ceux autorisés (cf ci-avant) sera considérée comme du camping sauvage.

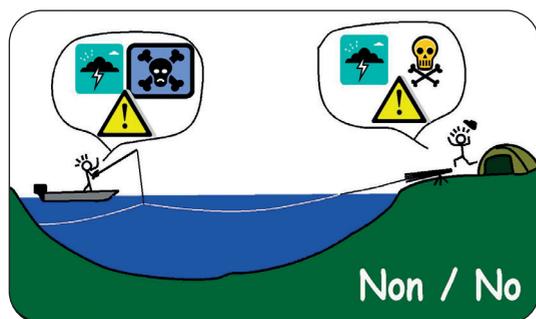
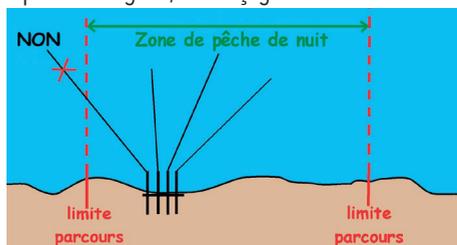
L'utilisation d'un barbecue sur pieds pour les feux est tolérée, là où ils ne sont pas interdits.

Le ramassage des ordures et détritux est obligatoire.

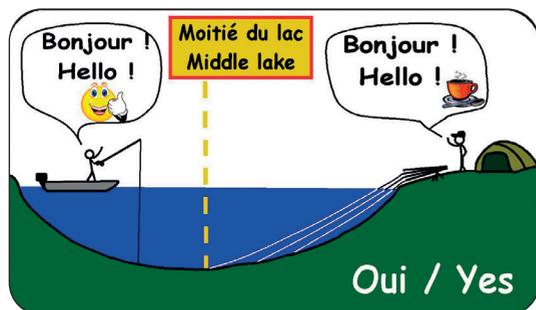
La navigation est interdite de nuit que ce soit pour la dépose des lignes, l'amorçage ou le combat avec un poisson. La pêche de la carpe de nuit se pratique depuis la berge uniquement.

Le transport et le maintien en captivité des carpes durant la période s'échelonnant « depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever » est interdit.

La pêche de la carpe de nuit est interdite dans les 50 m en aval des barrages, écluses, etc.



En plan d'eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure, de jour comme de nuit, ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de l'étang ou du lac, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.



En cours d'eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure, de jour comme de nuit, ne peut en aucun cas dépasser les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

Lancers des lignes ne dépassant pas la moitié de la largeur du cours d'eau (sinon utilisation de back-leads).

# LES SECTEURS DE PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT

L'ensemble des parcours listés dans le tableau ci-dessous sont autorisés à la pratique de la pêche de la carpe de nuit.

**Attention, ce droit n'autorise pas systématiquement l'accès en véhicule sur la totalité des parcours.**



En milieu urbain, l'utilisation des signaux lumineux est préférable à l'utilisation des détecteurs sonores afin d'éviter les nuisances.

Rappels : la navigation est strictement interdite de nuit et la pêche de la carpe de nuit est interdite dans les 50 mètres en aval des barrages, écluses et autres ouvrages.

Communes	Rives	Limites amont	Limites aval	Mètres
----------	-------	---------------	--------------	--------

## SUR L'YONNE

La rivière l'Yonne en totalité à l'exception des biefs privés.

## SUR LE CANAL DE BOURGOGNE

Le Canal de Bourgogne en totalité dans le département.

## SUR LE CANAL DU NIVERNAIS

Le Canal du Nivernais en totalité dans le département.

## SUR LE CANAL D'ACCOLAY

Le Canal d'Accolay dans sa totalité.

## SUR LE CANAL DE BRIARE

Le Canal de Briare en totalité dans le département.

## SUR LE CANAL DE DERIVATION DE JOIGNY

Le Canal de Dérivation de Joigny dans sa totalité.

## SUR LE CANAL DE DERIVATION DE GURGY

Le Canal de Dérivation de Gurgy dans sa totalité.

## SUR LE CANAL DE DERIVATION DE COURLON

Le Canal de Dérivation de Courlon dans sa totalité.

## SUR L'ARMANÇON

Ancy Le Franc	Droite	Vanne du Ru de la Lame	Barrage d'Ancy Le Franc	200
Pacy / A	Gauche	Lieu-dit « Fontaine effondrée »		400
Brienon	Gauche	Propriété du Moulin de Saint Martin	Barrage de Brienon	450

## SUR LA CURE

Vermenton	Gauche	Pont SNCF	Barrage de Vermenton	250
Vermenton	Droite	Point matérialisé 200 m en aval du terrain de camping	Confluence ru du lavoir - Cure, 300 m en aval du port	700

### SUR LE SEREIN

<b>Annay sur Serein</b>	Gauche	Confluence du Serein son bief à Perrigny	Face au barrage de Cognières	200
<b>L'isle sur Serein</b>	Gauche	100 m en amont du barrage de L'Isle sur Serein	Barrage de L'Isle sur Serein	100
<b>L'Isle sur Serein</b>	Droite	100 m en aval du pont de la route D 86	Limite aval du Parc du château	400
<b>L'isle sur Serein</b>	Droite	Pont de la route D 11	200 m en aval du pont	200

### SUR LES PLANS D'EAU

<b>Etang La Grande Mer à Sens</b>	Totalité du plan d'eau sauf secteurs de réserve de pêche			1000	
<b>Etang de la Gravière à Pont sur Yonne</b>	Totalité du plan d'eau			1700	
<b>Etang n°1 Villeneuve/ Y</b>	Totalité du plan d'eau base de loisir des Sainfoins			1700	
<b>Etang n°3 Villeneuve/ Y</b>	Totalité du plan d'eau base de loisir des Sainfoins Uniquement du vendredi soir au lundi matin			1300	
<b>Etang de la Carpe à Saint Aubin sur Yonne</b>	Anciennement 1 <sup>er</sup> lac de Saint Aubin sur Yonne			1000	
<b>Lac Crescent à Marigny l'Eglise</b>	Droite	Pont de Queuzon	Embarcadère	500	
	Gauche	Pont de Railly	500 m en aval du pont, lieu-dit La Glacière	500	
<b>Etang de Moutiers</b>	Gauche	Lieu-dit «Bois de la Vernée» 10 postes sur réservation (gratuite)		Voir rubrique pêche de nuit à l'étang de Moutiers	
<b>Réservoir du Bourdon</b>	Gauche	100 m à l'ouest de la Pointe de la Métairie Archambault	Embarcadère au lieu-dit " En Gilet "	1600	
	Droite	Digue de coupure	Lieu-dit " Les Grilles "	850	
		<b>Secteur fermé du 01/07 au 31/08 inclus</b>			
	Droite	450 m en aval du pont Taillis Channel	Pont de la route neuve (RD 185)	600	
		<b>Secteur fermé du 01/07 au 31/08 inclus</b>			
	Gauche	Lieu-dit Les Fondreaux			250
	Gauche	Le long de la RD 485 « Bois de la Grande Pâture » et « Bois de devant »			800
<b>Secteur fermé du 01/07 au 31/08 inclus</b>					
<b>Etang Nord Picardie</b>	Totalité du plan d'eau <b>Uniquement du vendredi soir au lundi matin</b>			1500	
<b>Etang n° 2 de Saint Denis Les Sens</b>	Parcours délimité par des panneaux <b>Uniquement du vendredi soir au lundi matin</b>			1200	

# PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT À L'ETANG DE MOUTIERS

La pêche de la carpe de nuit à l'Etang de Moutiers est autorisée sur réservation du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus.



La réservation des postes se fait par mail depuis le site internet de la Fédération [www.peche-yonne.com](http://www.peche-yonne.com)



**Le planning des réservations et le plan des postes sont consultables sur ce même site.**

## RÉGLEMENTATION :

- Les réservations se font au minimum 8 jours avant le premier jour de pêche.
- Durée de la session de pêche : 5 nuits maximum (session non renouvelable sur une période consécutive même lors d'un changement de poste)
- Occupation par poste : 2 pêcheurs maximum (accompagnateurs ou visiteurs interdits la nuit - chiens tenus en laisse)
- Installation sur le poste à partir de 14h00 le premier jour
- Départ du poste avant 11h00 le dernier jour
- Installation des cannes sur le même rod-pod (support de cannes)
- Propreté : Ramassage des déchets obligatoire et excréments enterrés.
- Règles d'attribution des postes : Les postes sont attribués selon l'ordre de réception des réservations via le site internet de la Fédération. Toutefois, pour l'attribution des postes les plus proches du parking, priorité peut être donnée à des personnes présentant des difficultés à se déplacer.
- Environnement : L'accès terrestre aux postes doit se faire par les sentiers existants afin d'éviter le piétinement des espèces protégées.
- Vous devez être en mesure de présenter le courriel de confirmation de réservation du poste lors des contrôles de pêche.

# LA PÊCHE SUR LE RÉSERVOIR DU BOURDON

## Pêche de la carpe :

- Les parcours de pêche de la carpe de nuit ont été découpés en 7 « zones » (voir sur la carte). Il est interdit de rester sur une même zone plus de 7 jours consécutifs.

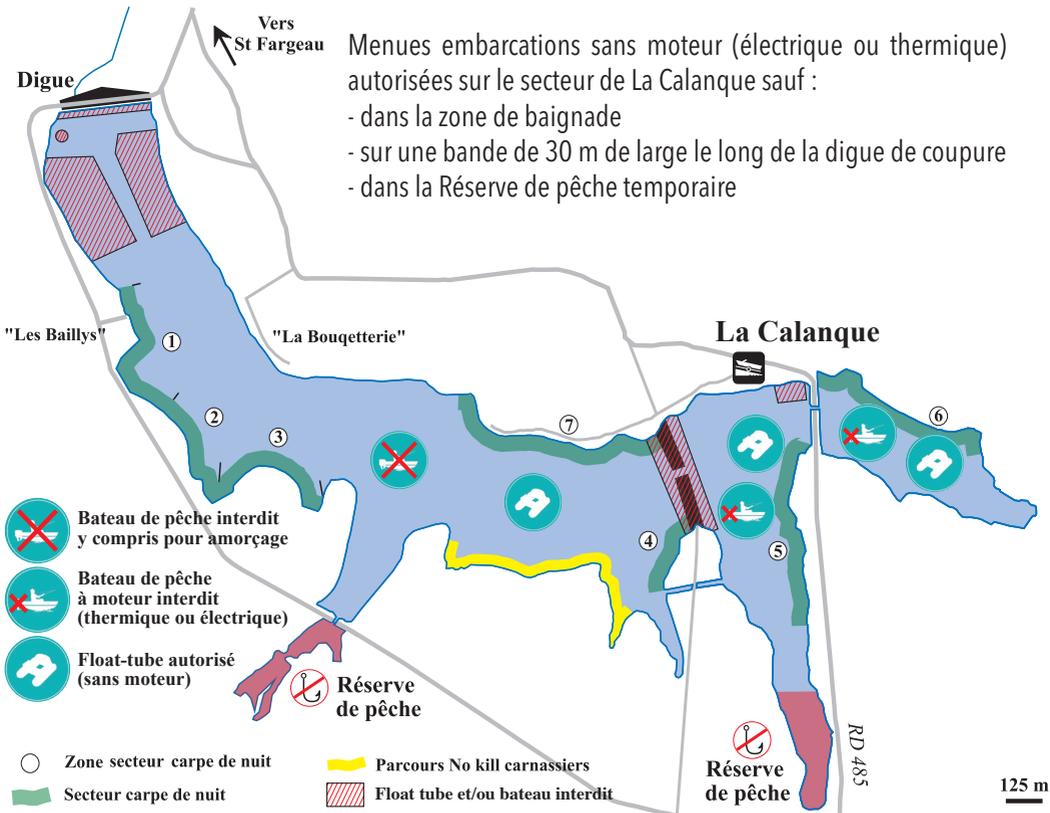
## Pêche de la carpe de nuit :

Interdite entre le 1<sup>er</sup> Juillet et le 31 août inclus sur les zones 5 - 6 et 7.

## Navigation :

Float-tubes (sans moteur) autorisés sur tout le lac sauf :

- autour de la tour de prise d'eau,
- sur une bande de 30 m de large le long de la digue
- 30 mètres de part et d'autre de la digue de coupure
- sur les zones d'activités nautiques



# LES PARCOURS DE PÊCHE

## "NON RÉCIPROCAIRES"

Si vous souhaitez pêcher sur un parcours de pêche géré par une association non réciprocaire, vous devez impérativement adhérer à celle-ci. Autrement dit, pour pêcher sur des parcours qui ne sont pas forcément gérés par la même association, vous devrez acheter plusieurs cartes de pêche.

**Exemple : Pour pêcher dans la Vanne à Chigy et dans le Serein à Beaumont, je dois acheter les cartes de pêche des AAPPMA de Chigy et de Beaumont.**

### **AAPPMA D'AILLANT SUR THOLON**

**ROLLIN Jean-Claude 03.86.63.54.10**

- Le Tholon (1<sup>ère</sup> cat) de Parly à la sortie de Senan (au niveau de la ligne électrique).
- L'Ocre (1<sup>ère</sup> cat), de St Aubin Châteauneuf à St Maurice Thizouaille.

### **AAPPMA DE BEAUMONT**

**RABET Adelin 06.21.15.48.17**

- Le Serein (2<sup>ème</sup> cat.) du pont sur la D 84 à Seignelay au confluent de l'Yonne à Bonnard

### **AAPPMA DE CHAMVRES-PAROY**

**CHASSERY Christian 06.88.65.80.71**

- Le Tholon (1<sup>ère</sup> cat.), de la limite entre les communes de Champvallon et Senan (sous la ligne électrique) jusqu'à 100 m en amont du Moulin de Pompelle à Chamvres.

### **AAPPMA DE CHARNY**

**RENAUDEAU Christophe 06.48.84.33.21**

- L'Ouanne (1<sup>ère</sup> cat.), de la limite de Saint Martin sur Ouanne à la limite du Loiret.
- Etang des Regains, 2<sup>ème</sup> cat. (carte de pêche spéciale)

### **AAPPMA DE CHIGY**

**QUATRE Denis 06.50.51.58.03**

- La Vanne (1<sup>ère</sup> cat.), du Pont Michel en limite de Foissy sur Vanne au Ru Claire.

### **AAPPMA DE DICY**

**DARCHE Jean-Pierre 06.74.02.97.01**

- La Chantereine (1<sup>ère</sup> cat), sur les communes de Villefranche Saint Phal et Dicy.
- L'Ouanne (1<sup>ère</sup> cat) à Dicy.

### **AAPPMA DE DOLLOT**

**POTHIN Jean-Éric 06.89.23.20.19**

- L'Orvanne (1<sup>ère</sup> cat), du Pont du Vallon au Moulin de Bapaume.
- Etang de Dollot (1<sup>ère</sup> cat).

### **AAPPMA DE L'ENTENTE HAUTE OUANNE**

**MERCIER Luc 06.32.62.29.14**

- L'Ouanne (1<sup>ère</sup> cat), depuis sa source jusqu'en aval de Dracy sur Ouanne.

### **AAPPMA DE GRANDCHAMP**

**ASSELINEAU Bernard 06.08.99.60.04**

- L'Ouanne (1<sup>ère</sup> cat.), du Moulin de Donzy au lieu-dit La Haie à Villers St Benoit.

### **AAPPMA DE MEZILLES**

**DUFOUR Nicolas 06.30.64.97.97**

- Le Branlin (1<sup>ère</sup> cat), du pont de bois à Tannerre en Puisaye au pont de la route reliant Toucy à Saint Sauveur en Puisaye (sauf dans les propriétés privées bâties).

**AAPPMA DE MOLINONS - FOISSY SUR VANNE****MILESI Philippe 06.14.68.21.17**

- La Vanne (1<sup>ère</sup> cat), de l'aval de Villeneuve l'Archevêque à la limite de Chigy.
- L'Alain (1<sup>ère</sup> cat. dom. Privé), sur 400 m en amont de sa confluence avec la Vanne.

**AAPPMA DE PONT SUR VANNE****DUCHOSSOIS Christian 06.62.25.97.16**

- La Vanne (1<sup>ère</sup> cat), de la passerelle en amont de Theil sur Vanne.

**AAPPMA DE PRECY SUR VRIN****SATURNIN Sylvain 03.86.73.49.49**

- Le Vrin (1<sup>ère</sup> cat), de la limite de La Celle Saint Cyr (200 m en aval du pont des Foulons) à la limite de Sépeaux.

**AAPPMA DE SEPEAUX****GERVAIS Benjamin 06.14.09.81.61**

- Le Vrin (1<sup>ère</sup> cat), du Pont des Ombreaux (Sommecaise) à la limite de Précý sur Vrin (Les Ormes), sauf domaine du château des Taboureaux.

**AAPPMA DE TREIGNY****CHOUX Christophe 06.87.87.30.18**

- La Vrille (1<sup>ère</sup> cat), de sa source jusqu'à la limite de la commune de Treigny.

**AAPPMA DE VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE****GEORGES William 06.76.00.32.46**

- La Vanne (1<sup>ère</sup> cat), depuis son entrée dans l'Yonne jusqu'à la limite de Molinons.



**Partenaire  
des  
associations**

**Crédit Mutuel**

# Atelier Pêche Nature

## Les Ateliers Pêche Nature pour découvrir et apprendre les bonnes pratiques du loisir pêche

Les APN sont animés par les associations de pêche agréées (AAPPMA). Leur objectif consiste à initier petits et grands (dès l'âge de 7 ans) aux rudiments de la pêche de loisir afin qu'ils deviennent autonomes et responsables vis à vis de l'environnement.

**Inscrivez vous à l'un de nos 7 Ateliers Pêche Nature de l'Yonne.**



### Renseignements et inscriptions :

<b>Joigny</b> : Christian LELOUP.....	06 81 27 63 68
<b>Sens</b> : Flavienne BERNELAT.....	06 67 62 28 02
<b>Migennes</b> : Patrice BEZILLE.....	06 88 74 91 13
<b>Saint Julien du Sault</b> : Fabrice DAPVRIL.....	06 23 83 11 70
<b>Villeneuve sur Yonne</b> : Jean-Marie MORIN.....	06 84 87 64 50

# Les animations pêche et environnement de la Fédération

GÉNÉRATION PÊCHE



## Rejoins l'APN Fédéral avec notre Animateur - Guide de pêche

Diplômé du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'éducation populaire et du sport « option Pêche de loisir » (BPJEPS), **Aurélien PEYRET** vous propose de vous initier ou de vous perfectionner dans diverses techniques :

- Pêche en street fishing
- Pêche en Float-tube
- Pêche au toc
- Pêche au coup en **famille ou en groupe**
- Pêche de l'écrevisse
- Pêche au feeder ...



Ces animations sont également destinées aux écoles, aux centres de loisirs, aux comités d'entreprises, aux campings, aux offices de tourisme, ...



SCAN ME!

## Pour tous renseignements complémentaires

Aurélien PEYRET - Fédération de Pêche de l'Yonne



aurelien.peyret@peche-yonne.com



03.86.51.59.96

07.71.21.43.85

# LES POSTES "HANDIPÊCHE"

**Réservés aux personnes à mobilité réduite, ces postes répondent à la norme Handipêche.**

## Sur le Serein

- Commune de Blacy, rive droite du Serein au lieu-dit «Moulin Salé»
- Commune de Guillon, au lieu-dit « Le Moulin Guerri » (accès par la RD 44 puis par le chemin rural n°11 dit Chemin du Moulin de Vignes),
- Commune de L'Isle sur Serein, dans le « Parc du Château ».
- Commune d'Annay sur Serein, hameau de Perrigny, en amont du barrage de Cognières

## Sur l'Armançon

- Commune de Lézinnes, en rive gauche, entre les ponts de la RD 905 et de la voie ferrée.
- Commune de Nuits, en rive gauche, en aval du pont de la RD 953.
- Commune d'Aisy sur Armançon, en rive gauche entre le pont d'Aisy (D 956) et le cimetière.

## Sur le Canal de Bourgogne

- Au niveau du Port de Flogny La Chapelle, en amont de l'écluse de Flogny (n° 100)
- Au niveau du Port de Tanlay
- Au niveau du Port de Migennes
- Au port de Tonnerre

## Sur les plans d'eau

- La Lame à Ancy Le Franc
- Les Regains à Mailly La Ville
- Griottier Blanc à Quarré Les Tombes
- Les Regains à Charny
- Etang UPA à Vincelles
- Préblin à Migennes
- Etang de Moutiers

# HÉBERGEMENTS - PÊCHE » QUALIFIÉS



Ces hébergements ont reçu la qualification «Hébergement-Pêche» de la FNPF. Ils sont destinés à accueillir les pêcheurs et tout leur équipement au cours de leur séjour halieutique dans notre département.

- Camping « Les Lancières », Rogny Les Sept Ecluses (03.86.74.57.50)
- Chambres d'hôtes « Au Moulin de Vézelay », Fontenay près Vézelay (03.86.81.98.68)
- Camping « Sous Roche » à Avallon (03.86.34.10.39)
- Gîte « La Méluzine » à Magny - Hameau de Méluzien (03.86.30.01.99)

**MATÉRIEL**

**LEURRE**

**MOUCHE**

**CARPE**

**FEEDER**

**CONSEIL**

**PERMIS**



# PASSION PÊCHE 89



**49 Rue des Entrepreneurs  
89300 Joigny**

**09.86.31.02.51**



**HORAIRES, INFOS & ACTUS**

[TINYURL.COM/PASSIONPECHE89](https://tinyurl.com/passionpeche89)

# TENSION ATTENTION



Photo : Getty Images.

Parce qu'une canne à pêche  
qui touche une ligne électrique,  
c'est jusqu'à 90 000 volts  
pêchés à la seconde.

Protégez-vous  
du risque électrique.

Découvrez tous  
nos conseils sur

[Tension-Attention.fr](http://Tension-Attention.fr)

enedis



Le réseau  
de transport  
d'électricité

L'énergie est notre avenir, économisons-la!